



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER

ARRETE N° 261

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN
MANDATAIRE SUPPLEANT AUPRES DE LA REGIE DE RECETTES DES
SERVICES DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE DANS LES
QUARTIERS ET LES ATELIERS D'EVEIL DE LA MAISON DE LA PETITE
ENFANCE**

- Le Maire de la Ville de Schoelcher,
- Vu l'arrêté n° 208 du 3 octobre 2019 instituant une régie de recettes des services de l'accompagnement à la scolarité dans les quartiers et les ateliers d'éveil de la maison de la petite enfance,
- Vu la délibération n° 2008-06-48 du Conseil Municipal du 16 juin 2008, fixant les taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs de la ville,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 5 novembre 2025

ARRETE

Article 1 : Monsieur Edward, Serge GODARON est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des services de l'accompagnement à la scolarité dans les quartiers et les ateliers d'éveil de la maison de la petite enfance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Edward, Serge GODARON sera remplacé par Madame Anna-Valérie Philippe LORTO mandataire suppléant.

Article 3 : Monsieur Edward, Serge GODARON percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Monsieur Edward, Serge GODARON percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice ;

Article 4 : Madame Anna-Valérie Philippe LORTO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds

et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics.

Article 9 : Le Maire de la Ville de Schœlcher et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Actes Municipaux, publié partout où besoin sera et notifié aux intéressés.

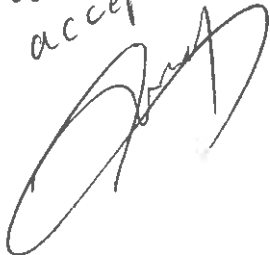
Fait à Schœlcher, le - 3 DEC. 2025
Le Maire,


Luc CLEMENTE




Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Le Régisseur Titulaire

vu pour acceptation


Edward Serge GODARON

Le Mandataire Suppléant

vu pour acceptation


Anna-Valérie Philippe LORTO